



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 20 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1 rue du Colonel Pierre Avia
CS 81755
75015 Paris

Références : 2024-395_INSP_RAP_FC_COLAS France
Code AIOT : 0006304691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Glaintain 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société COLAS France sur son site de Saint Fraimbault des Prières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Glaintain 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières
- Code AIOT : 0006304691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (capacité de 240 t/h) située sur la commune de Saint-Fraimbault-des-Prières (53) située au sein d'une carrière exploitée par la société BAGLIONE située au lieu-dit "Glaintin". Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-P-345 du 18 mars 2008. Bien que les installations relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement, elles demeurent régies par les règles de procédure de l'autorisation.

L'exploitant actuel est la société Colas France depuis juin 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, une demande de justificatif a été formulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Par courrier du 15 février 2023, la préfète de Mayenne accuse réception de la notification de cessation d'activité de la centrale d'enrobage à chaud sise au lieu-dit "Glaintin" à Saint Fraimbault des Prières. Dans son courrier du 15 février 2023, la préfète rappelle que, dans son courrier de notification de cessation d'activité du 16 décembre 2022, l'exploitant s'est engagé à ce que la mise en sécurité du site fasse l'objet d'une attestation par une entreprise certifiée conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. L'inspection constate le jour de la visite que : • les équipements ont été démontés ; • les produits et déchets potentiellement dangereux ont été évacués ; • les énergies ont été coupées supprimant les risques d'incendie et d'explosion ; • les terrains ont été nettoyés ; • l'accès est limité par des clôtures. • L'attestation n'a pas été transmise. L'inspection rappelle la nécessité de transmettre l'attestation délivrée par une entreprise certifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois